



Délibération n° 2020-10-31-08
Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Syndical du 31 octobre 2020

Objet : Droit à la formation des élus

Rapporteur : Sébastien GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN

Date de convocation :
16 octobre 2020

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 76
Pouvoir : 8
Votants : 85

Pour : 80
Contre : 0
ABSTENTION : 0
Non pris part au vote :
5 : BOULLOT Bruno,
MALAYRAT Jean-Pierre (titulaires SEU),
MALAYRAT Jean-Pierre (titulaire CAM),
MARLET Pierre,
SANCHEZ Claude-Emmanuel

L'an deux-mille-vingt, le trente et un octobre à dix-heures zéro minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz – Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Studio 120 à Cournon d'Auvergne, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires : AMBLARD Patrick, BANNIER Dominique, BARGEON Marcel, BAULAND Gisèle, BOISNAULT Christian, BONNET Grégory, BONNET Nicolas, BOUCHEIX Joseph, BRUGIERE Eric, BRUN Evelyne, BRUSTEL Jean-Marc, BOULLOT Bruno, CHABRILLAT Rémi, CHARRAUX Daniel, COUDUN Laurent, COUPAS Rémi, DA SILVA Carlos, DAVID Marie, DEBARBIERI Christian, DEMAY André, DEVERNOIX Marc-Antoine, DOMINGO Marcel, DUCOING Guy, DUDYSK Philippe, DUMAS Daniel, DUPOUE Yannick, DURAND Jean-Paul, EGLI Eric, FERRERI Laurent, FERRY Mathieu, FRITEYRE Lilian, FRUCHART Jean-Luc, GARCIA Yannick, GODARD Jérôme, GOUTTEBEL Sébastien, GROSSHANS Michel, GUELON René, GUILLAUME Stéphane, HACHEMI-LANSON Nouredine, HAUTEVILLE Cyril, JEROME Christian, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, LARDANS Jacques, LEON Bernard, LEOTY Daniel, LEVI-ALVARES Luc, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, LOPEZ Argimiro, MALAYRAT Jean-Pierre (titulaire EU), MALAYRAT Jean-Pierre (titulaire CAM), MARLET Pierre, MARQUES Antonio, MARTINEZ Gérard, MEALLET Roger Jean, MELIS Christian, METZGER Pierre, MIZOULE Lucie, OLIVAIN Thierry, PERCHE Serge, PERROT Guillaume, PINTE Emmanuel, PONTRUCHER Bruno, PRADIER Alain, RAY Raïssa, RAYNAUD Jérôme, ROCHE Alain, ROGER Christine, SABLONIERE Didier, SANCHEZ Claude-Emmanuel, SAUX Marion, SAVY Philippe, TARTIERE Philippe, THEVENET Emilie, VALLEIX Philippe, VIAL Christophe, VILLEBRUN Bernard

Suppléants ayant pouvoir :
Néant



Pouvoirs : BELGARDE Joseph à DUMAS Daniel, BERNARD Grégory à GOUTTEBEL Sébastien, CHALUS Jean-Baptiste à

GUILLAUME Stéphane, FONTENILLE Jean à LARDANS Jacques, GUITTARD Antoine à DAVID Marie, MAS Gilles à DEMAY André, PICARD Anne-Marie à EGLI Eric, SANCHEZ Nicolas à BAULAND Gisèle

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF).

Ce dispositif, distinct de la formation des élus, financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction et liquidé par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, fixée actuellement à 1% est déterminé par décret.

Indépendamment de ce DIF, le CGCT, notamment ses articles L.2123-12 et L. 2123-14 institue un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à un remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présence sont compensées par la collectivités dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus en application des articles L.2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant L.2123-22. Le montant réel des dépenses de fonctionnement ne peut excéder 20% du même montant.

Le président propose à l'assemblée :

- D'inscrire le droit à la formation pour les élus dans les orientations suivantes :
 - o Etre en lien avec les compétences du SIEG
 - o Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales
- De fixer le montant des dépenses à 6000 € par an soit 10% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus ayant reçu une délégation
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation



- De prélever les dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits et à inscrire au budget 2020.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, valide les propositions du Président.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Président,
Sébastien GOUTTEBEL



Publié et certifié exécutoire par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture le 5 novembre 2020 et de la publication le 5 novembre 2020.